CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SPOREVER

Société anonyme au capital de 5 496 260 €
Siège social : 73, rue Henri Barbusse – 92110 Clichy
482 877 388 R.C.S. Nanterre

Avis de réunion d'une assemblée générale d'actionnaires

Les Actionnaires de la société SPOREVER sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire le mercredi 30 septembre 2015 à 11 heures 30, dans les bureaux cabinet LERINS JOBARD CHEMLA AVOCATS AARPI – 50, boulevard de Courcelles – 75017 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
— Lecture du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 3 août 2015 entre la Société et la société ATTRACTIVE SPORT (société anonyme dont le siège social est sis 16, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 801 169 145), (le « Projet de Traité de Fusion ») ;
— Lecture des rapports du commissaire à la fusion établis conformément à l'article L.236-10 du Code de commerce par M. Alain AUVRAY nommé le 8 juillet 2015 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre (le « Commissaire à la Fusion ») ;
— Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur la réduction de capital motivée par des pertes ;
— Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;

1. Questions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :
— Modification de l'article 13.3 des statuts de la Société aux fins de supprimer l'obligation pour les administrateurs d'être titulaire d'une action ;
— Modification de l'article 10.6 des statuts de la Société afin de l'adapter à la règlementation en vigueur ;
— Réduction du capital social motivée par des pertes antérieures d'un montant de 3 737 456,80 € par voie de diminution de la valeur nominale des 2 198 504 actions composant le capital de 2,50 € à 0,80 € – Modification corrélative des statuts ;
— Approbation de la fusion-absorption d'ATTRACTIVE SPORT par la Société ; approbation des termes et conditions du Projet de Traité de Fusion ;
— Augmentation de capital d'un montant nominal de 3 063 093,60 € en rémunération de la Fusion susvisée par création et émission de 3 828 867 actions nouvelles ;
— Approbation du montant de la prime de fusion et de l'affectation de ladite prime ;
— Renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions à émettre ;
— Constatation de la réalisation des conditions suspensives à la réalisation définitive de la Fusion ;
— Transfert du siège social de la Société sous condition suspensive de la réalisation de la Fusion - Modification des statuts ;
— Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne ;

2. Questions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :
— Nomination de M. François THEAUDIN en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la Fusion ;
— Nomination de M. Bertrand FOLLIET en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la Fusion ;
— Nomination de M. Romain ROULLEAU en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la Fusion ;
— Nomination de M. Georges SANS en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la Fusion ;
— Pouvoirs pour formalités.

Projet de texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée générale

A titre Extraordinaire

Première résolution *(Modification de l'article 13.3 des statuts aux fins de supprimer l'obligation pour les administrateurs d'être titulaire d'une action).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1) Décide de supprimer l'article 13.3 des statuts de la Société initialement rédigé comme suit :
« Chaque membre du conseil d'administration doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins une (1) action.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois »

La numérotation des autres articles est modifiée en conséquence.

2) confère tout pouvoir au Président Directeur Général aux fins de procéder aux formalités légales

Deuxième résolution *((Modification de l'article 10.6 des statuts afin de l'adapter à la règlementation en vigueur).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1) Décide de modifier comme suit l'article 10.6 des statuts de la Société initialement rédigé comme suit :

Ancienne rédaction

6. Dans l'hypothèse où une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce (ci-après dénommée individuellement l' « Initiateur », étant précisé que, en cas de pluralité de personne agissant de concert avec l'Initiateur, ces dernières seront solidairement tenues des obligations qui pèsent sur l'Initiateur aux termes du présent article), acquerrait ou conviendrait d'acquérir, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs société que l'Initiateur contrôlerait ou dont il viendrait à prendre le contrôle au sens de l'article L.233-3 I. et II. du Code de commerce, un bloc de titres lui conférant, compte tenu des titres ou des droits de vote qu'il détient déjà, la majorité du capital ou des droits de vote de la Société, l'Initiateur devra proposer à tous les autres actionnaires d'acquérir toutes les actions qu'ils détiennent respectivement au jour du franchissement du seuil susmentionné.

L'offre d'acquisition des actions sera ferme et irrévocable et ne pourra être conditionnée à la présentation d'un nombre minimal de titres ou à une quelconque autre condition suspensive. L'offre d'acquisition des actions devra faire l'objet d'un avis publié dans un journal d'annonces légales et dans un quotidien économique et financier de diffusion nationale, qui devront comprendre notamment l'identité de l'Initiateur et le cas échéant des personnes agissant de concert avec lui, le pourcentage détenu en capital et en droit de vote dans la Société par l'Initiateur et, le cas échéant, les personnes agissant de concert avec lui, le prix par action proposé pour les actions visées, le nom et les coordonnées de l'établissement centralisateur des ordres, un calendrier des opérations indiquant la date de début de l'offre, la date de clôture de l'offre (qui ne pourront être espacées de moins de dix (10) jours de bourse) ainsi que la date de règlement-livraison.

Le prix auquel l'Initiateur devra se porter acquéreur sur le marché sera le prix auquel la cession du bloc a été ou doit être réalisée, et seulement à ce cours ou à ce prix.

Tous les détenteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital qui souhaitent bénéficier des termes de l'offre devront, si les termes et conditions des valeurs mobilières qu'ils détiennent le permettent, et à compter du jour de publication de l'avis susmentionné dans un journal d'annonces légales et jusqu'au cinquième jour de bourse précédant la fin de l'offre susmentionnée, exercer, souscrire ou convertir l'intégralité des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qu'ils détiennent alors de manière à devenir titulaires d'actions et être en mesure de participer à l'offre.

Dans le cas où ces valeurs mobilières ne seraient pas exerçables ou convertibles pendant la période d'offre, l'Initiateur devra étendre son offre de telle sorte que ces personnes puissent lui apporter leurs actions, aux mêmes conditions que l'offre initiale, le jour où elles pourront exercer ou convertir les valeurs mobilières qu'elles détiennent.

L'Initiateur devra déférer sans délai à toute demande d'information qui lui serai demandée par la Société, en rapport avec les stipulations du présent article.

Nouvelle rédaction

« Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce, qui acquiert ou est convenu d'acquérir un bloc de titres lui conférant, compte tenu des titres ou des droits de vote qu'elle détient déjà, un pourcentage du capital ou des droits de vote fixé aux termes des dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, est tenue de déposer une offre publique dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. »

Troisième résolution *(Réduction du capital social motivée par des pertes antérieures par réduction de la valeur nominale des actions – Modification corrélative des statuts). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir :*
— pris connaissance du rapport du Conseil d'administration ;
— pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes ;
— constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'approuvés, font apparaître des pertes inscrites au compte « report à nouveau » (post affectation du résultat 2014) d'un montant de (3 776 471) € ;

1) Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce, de réduire le capital social d'un montant de 3 737 456,80 € par voie de diminution de la valeur nominale des 2 198 504 actions composant le capital de 2,50 € à 0,80 €, ramenant ainsi le capital social de 5 496 260 € à 1 758 803,20 € par imputation du montant de la réduction du capital, soit 3 737 456,80 €, sur les pertes inscrites au compte « Report à nouveau », dont le montant se trouve en conséquence ramené de (3 776 471) € à (39 014,20) € ;

A l'issue de cette opération, le capital social s'élèvera à 1 758 803,20 € divisé en 2 198 504 actions de même valeur nominale de 0,80 € chacune.

2) prend acte de ce que cette opération de réduction du capital social étant motivée par des pertes, les créanciers ne disposent pas d'un droit d'opposition ; en conséquence, cette opération de réduction du capital social motivée par des pertes peut être réalisée immédiatement ;

3) L'assemblée générale décide de procéder en conséquence à la modification corrélative des statuts et notamment des articles 6 et 7 des statuts comme suit ;

« Article 6 – Apports :
Il est ajouté le paragraphe in fine suivant :

«Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 octobre 2015, le capital a été réduit, par voie de réduction de capital motivée par des pertes, d'une somme de 3 737 456,80 €, par voie de diminution de la valeur nominale des actions de 2,50 € à 0,80 €, pour être ramené de 5 496 260 € à 1 758 803,20 € par apurement à due concurrence du report à nouveau débiteur. »

« Article 7 - Capital social :
Le paragraphe est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 1 758 803,20 € (un million sept cent cinquante-huit mille huit cent trois euros et vingt centimes). Il est divisé en 2 198 504 (deux millions cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quatre) actions de 0,80 € de valeur nominale chacune et de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. »

4) décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente décision et notamment de prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires.

Quatrième résolution *(Approbation de la fusion-absorption d'ATTRACTIVE SPORT par la Société ; approbation des termes et conditions du Projet de Traité de Fusion).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :
— du rapport du Conseil d'administration ;

— des rapports du commissaire à la Fusion, établis conformément à l'article L.236-10 du Code de commerce par M. Alain AUVRAY nommé le 8 juillet 2015 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre (le « Commissaire à la Fusion ») ; et
— du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 3 août 2015 entre la Société et la société ATTRACTIVE SPORT (société anonyme dont le siège social est sis 16, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 801 169 145), (le "Projet de Traité de Fusion") ;

1) approuve, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion, dans toutes ses dispositions le Projet de Traité de Fusion ainsi que :
(i) l'opération de fusion qu'il prévoit entre la Société et ATTRACTIVE SPORT, aux termes de laquelle la société ATTRACTIVE SPORT apporte et transfère à la Société l'universalité de son patrimoine, l'actif net ainsi apporté à la Société du fait de la fusion s'établissant à 163 776 € sur la base de la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2014 et s'élevant à 3 199 276 € après retraitements relatifs aux opérations étant intervenues sur le capital d'ATTRACTIVE SPORT depuis le 1er janvier 2015, à savoir (a) la création de 522 150 actions ATTRACTIVE SPORT pour un prix d'émission total de 3 132 900 € et (b) l'affectation de la somme de 97 400 € en débit du compte prime d'émission au titre des frais d'augmentation de capital
et
(ii) l'évaluation de la Société et d'ATTRACTIVE SPORT ainsi que le rapport d'échange retenus dans le Projet de Traité de Fusion, à savoir 2,1 (deux virgule un) actions de la Société pour 1 action ATTRACTIVE SPORT
et
(iii) la rétroactivité de la fusion aux plans comptable et fiscal au 1er janvier 2015, conformément à l'article L.236-4 du Code de commerce (la « Date d'Effet ») ;
et
(iv) l'effet juridique différé de la Fusion à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives du traité de fusion entraînant la fusion et la dissolution d'ATTRACTIVE SPORT par SPOREVER.
(la « Date de Réalisation »)

2) approuve la rémunération de l'apport-fusion, à savoir l'attribution aux associés d'ATTRACTIVE SPORT, en échange des 1 823 276 actions ATTRACTIVE SPORT détenues par les actionnaires d'ATTRACTIVE SPORT (compte tenu de l'engagement d'un actionnaire d'ATTRACTIVE SPORT de renoncer à la rémunération de 6 actions d'ATTRACTIVE SPORT) et sur la base du rapport d'échange précité, de 3 828 867 actions de la Société portant jouissance au 1er janvier 2015 et entièrement assimilées aux actions existantes ; ces actions nouvelles seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société rémunérant l'apport-fusion d'ATTRACTIVE SPORT, conformément à l'article L.228-10 du Code de commerce, et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Alternext de NYSE EURONEXT ;

3) approuve le report sur les actions de la Société des 216 250 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « BSPCE ») aux termes des décisions du Conseil d'Administration en date du 14 novembre 2014 donnant chacun droit à une action d'ATTRACTIVE SPORT au prix unitaire de 3,12 € se décomposant en 0,5 € de valeur nominale et 2,62 € de prime d'émission (et dont les caractéristiques figurent en Annexe 1) attribués par ATTRACTIVE SPORT à certain des salariés et mandataires sociaux d'ATTRACTIVE SPORT antérieurement à la conclusion du Projet de Traité de Fusion, et encore non exercés (il y avait 259 500 BSPCE mais 43 250 sont devenus caducs dans la mesure où son titulaire à renoncer à les exercer) ;

4) prend acte que les actionnaires d'ATTRACTIVE SPORT n'ayant droit à un nombre entier d'actions de la Société, devront faire leur affaire de l'achat ou de la vente des droits formant rompus. Le Conseil d'administration de la Société pourra notamment procéder à la vente des actions non réclamées conformément aux dispositions de l'article L.228-6 et de l'article L.228-6-1 du Code de commerce. A compter de cette vente, les titulaires de droits formant rompus ne pourront plus prétendre qu'à la répartition en espèces, selon les modalités règlementaires applicables, du produit net de la vente des titres non réclamés.

Cinquième résolution *(Augmentation de capital d'un montant nominal de 3 063 093,60 € en rémunération de la Fusion susvisée).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris acte de l'adoption de la résolution ci-dessus :
sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion

1) décide de créer, en rémunération de l'actif net d'ATTRACTIVE SPORT au titre de la fusion, 3 828 867 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,80 € chacune, entièrement libérées et portant jouissance à compter du 1er janvier 2015, à attribuer aux actionnaires d'ATTRACTIVE SPORT, selon un rapport d'échange de 2,1 (deux virgule un) actions de la Société pour 1 action ATTRACTIVE SPORT ;

2) constate l'augmentation de capital de la Société d'une somme de 3 063 093,60 €, le portant ainsi de 1 758 803,20 € (post réduction de capital visée ci-dessus) à 4 821 896,80 €.

Sixième résolution *(Approbation du montant de la prime et de l'affectation de ladite prime).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :
— du rapport du Conseil d'administration ;
— des rapports du commissaire à la Fusion, établis conformément à l'article L.236-10 du Code de commerce par M. Alain AUVRAY nommé le 8 juillet 2015 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de NANTERRE (le « Commissaire à la Fusion ») ; et
— du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 3 août 2015 entre la Société et la société ATTRACTIVE SPORT (société anonyme dont le siège social est sis 16, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 801 169 145), (le "Projet de Traité de Fusion") ;

1) approuve, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion le montant de la prime de fusion s'élevant à 136 182,40 €, correspondant à la différence entre (i) la valeur de l'actif net comptable d'ATTRACTIVE SPORT transmis à la Société du fait de la fusion à rémunérer (soit 3 199 276 € sur la base de la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2014 corrigée des opérations étant intervenues sur le capital d'ATTRACTIVE SPORT depuis le 1er janvier 2015) et (ii) le montant de l'augmentation de capital de la Société (soit 3 063 093,60 €) ;

2) décide que la réalisation de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de procéder à tout prélèvement sur le solde de la prime de fusion en vue (i) d'imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion, (ii) de reconstituer, au passif de la Société, les réserves et provisions réglementées, (iii) de reconstituer toute dotation à la réserve légale le cas échéant ; et

3) autorise, à toutes fins utiles, l'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires à donner au solde de la prime de fusion toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Septième résolution *(Renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions à émettre).* — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :
— du rapport du Conseil d'administration ;
— des rapports du commissaire à la Fusion, établis conformément à l'article L.236-10 du Code de commerce par M. Alain AUVRAY nommé le 8 juillet 2015 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre (le « Commissaire à la Fusion ») ; et

— du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 3 août 2015 entre la Société et la société ATTRACTIVE SPORT (société anonyme dont le siège social est sis 16, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 801 169 145), (le "Projet de Traité de Fusion") ;

1) constate, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion :
— le report sur les actions de la Société des 216 250 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « BSPCE ») aux termes des décisions du Conseil d'Administration en date du 14 novembre 2014 donnant chacun droit à une action d'ATTRACTIVE SPORT au prix unitaire de 3,12 € se décomposant en 0,5 € de valeur nominale et 2,62 € de prime d'émission (et dont les caractéristiques figurent en Annexe 1) attribués par ATTRACTIVE SPORT à certain des salariés et mandataires sociaux d'ATTRACTIVE SPORT antérieurement à la conclusion du Projet de Traité de Fusion, et encore non exercés (il y avait 259 500 BSPCE mais 43 250 sont devenus caducs dans la mesure où son titulaire à renoncer à les exercer ;
— que l'exercice des BSPCE pouvaient ensemble donner lieu à l'émission de 216 250 actions ATTRACTIVE SPORT ;

2) décide les BSPCE seront repris par SPOREVER de sorte que les BSPCE en vigueur à la date de réalisation de la Fusion seront reportés sur des actions SPOREVER, le nombre total d'actions SPOREVER par exercice des BSPCE et le prix d'exercice de ces dernières étant ajustés pour tenir compte de la Parité d'Echange, selon les modalités suivantes :
— le nombre d'actions SPOREVER auquel chaque porteur de BSPCE pourra souscrire au titre d'un même plan de BSPCE correspondra au nombre d'actions ATTRACTIVE SPORT auquel il aurait pu souscrire au titre de ce plan, multiplié par 2,1 (deux virgule un) (correspondant à la parité d'échange de 2,1 (deux virgule un) actions SPOREVER pour 1 action ATTRACTIVE SPORT) (représentant un nombre maximum d'actions SPOREVER à émettre de 454 125 compte tenu du fait que l'un des titulaires de BSPCE a renoncé à exercer 43 250 BSPCE) ;
— le prix de souscription par action SPOREVER sera égal au prix de souscription par action pour chaque action ATTRACTIVE SPORT stipulé dans le plan de BSPCE concerné (à savoir 3,12 €), divisé par 2,1 (deux virgule un) (correspondant à la parité d'échange de 2,1 (deux virgule un) actions SPOREVER pour 1 action ATTRACTIVE SPORT) soit un prix par action égal à 1,49 €, le prix de souscription ainsi obtenu étant arrondi au centime d'euro le plus proche ; et
— les autres termes des BSPCE, à la date de réalisation de la Fusion, demeureront inchangés.

3) autorise en tant que de besoin, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion l'émission des actions de la Société au profit des bénéficiaires des BSPCE, au titre de l'exercice des BSPCE et l'augmentation de capital à terme par exercice des BSPCE, savoir une augmentation de capital maximum de 676 646,25 € se décomposant en 363 300 € de valeur nominale et 313 346,25 € de prime d'émission par émission de 454 125 actions au prix unitaire de 1,49 € se décomposant en 0,80 € de valeur nominale et en 0,69 € de prime d'émission ;

4) décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion de renoncer, au profit des bénéficiaires des BSPCE, au droit préférentiel de souscription aux actions de la Société qui pourront être émises au titre de l'exercice des BSPCE (en ce compris en cas d'ajustements éventuels) ;

5) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour constater le moment venu le nombre et le montant des actions de la Société émises par conversion ou exercice ou émission des BSPCE conformément au Projet de Traité de Fusion, pour procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital, apporter aux statuts les modifications correspondantes, et plus généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles.

Huitième résolution *(Constatation de la réalisation des conditions suspensives à la réalisation définitive de la fusion).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :
— du rapport du Conseil d'administration ;
— des rapports du commissaire à la Fusion, établis conformément à l'article L.236-10 du Code de commerce par M. Alain AUVRAY nommé le 8 juillet 2015 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre (le « Commissaire à la Fusion ») ; et
— du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 3 août 2015 entre la Société et la société ATTRACTIVE SPORT (société anonyme dont le siège social est sis 16, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 801 169 145), (le "Projet de Traité de Fusion") ;
— et en conséquence de l'approbation des résolutions qui précèdent :

1) constate la réalisation définitive des conditions suspensives prévues à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion ;

2) constater la réalisation définitive de la Fusion entre la société ATTRACTIVE SPORT et la Société avec effet à la Date de Réalisation ;

3) constater la réalisation définitive de la dissolution de plein droit d'ATTRACTIVE SPORT avec effet à la Date de Réalisation ;

4) donne tous pouvoirs donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation ; à l'effet de procéder aux formalités suite à cette fusion ;

Neuvième résolution *(Modification des articles 6 et 7 des statuts).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires :

1) décide de procéder en conséquence à la modification corrélative des statuts et notamment des articles 6 et 7 des statuts comme suit ;

« Article 6 – Apports :
Il est ajouté le paragraphe in fine suivant :

«Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 octobre 2015, il a été décidé la fusion-absorption de la société ATTRACTIVE SPORT et de l'émission en rémunération de 3 828 867 actions de la société d'une valeur nominale de 0,80 €, et de l'augmentation de capital corrélative d'un montant de 3 063 093,60 €. Le capital a été ainsi porté de 1 758 803,20 € à 4 821 896,80 €»

« Article 7 - Capital social :
Le paragraphe est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 4 821 896,80 € (quatre millions huit cent vingt-et-un mille huit cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt centimes). Il est divisé en 6 027 371 (six millions -vingt-sept mille trois cent soixante-et-onze) actions de 0,80 € de valeur nominale chacune et de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. »

2) donne tous pouvoirs donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires.

Dixième résolution *(Transfert du siège social).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires décide :

— sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion

1) de transférer le siège social de la Société au :
16, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt

2) de modifier en conséquence l'article 4 des statuts comme suit :

« Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 16, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt »

3) de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires.

Onzième résolution *(Délégation à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-6 du Code de commerce et des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail,
— décide d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le cas échéant, par tranches distinctes, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservées la souscription, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein de la Société ainsi que des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.
— décide de fixer à trois pour-cent (3 %) du capital social de la Société à ce jour le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par les adhérents.
— décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans.
— décide que le prix de souscription des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera fixé conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.
— autorise le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires.
— prend acte que la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites qui seraient émises par application de la présente résolution.
— décide que les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation.
— décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :
— décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs de valeurs mobilières ;
— fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ;
— arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
— fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres de capital ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital ;
— constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
— prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital ;
— décide de fixer à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation ;
— décide que le Conseil d'Administration pourra déléguer à toute personne habilitée par la loi de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il pourra préalablement fixer.

A titre ordinaire

Douzième résolution *(Nomination d'un nouvel administrateur).* — L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Sous la condition suspensive de l'approbation de l'opération de Fusion visée ci-avant :

— nomme, à compter de la Date de Réalisation, en qualité de membres du Conseil d'Administration de la Société, pour une durée de trois (3) années :

M. François THEAUDIN
né le 6 avril 1975 à Nantes (44)
de nationalité française,
demeurant 28, avenue René Coty – 75014 Paris

Treizième résolution *(Nomination d'un nouvel administrateur).* — L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Sous la condition suspensive de l'approbation de l'opération de Fusion visée ci-avant

— nomme, à compter de la Date de Réalisation, en qualité de membres du Conseil d'Administration de la Société, pour une durée de trois (3) années :

M. Bertrand FOLLIET
né le 25 février 1966 à Thouars (79)
de nationalité française,
demeurant 74, rue de la Fédération – 75015 Paris

Quatorzième résolution *(Nomination d'un nouvel administrateur).* — L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Sous la condition suspensive de l'approbation de l'opération de Fusion visée ci-avant :

— nomme, à compter de la Date de Réalisation, en qualité de membres du Conseil d'Administration de la Société, pour une durée de trois (3) années :

M. Romain ROULLEAU
né le 23 mai 1972 à Nogent-sur-Marne
de nationalité française,
demeurant 82, rue Ledru Rollin – 94100 Saint-Maur-des-Fossés

Quinzième résolution *(Nomination d'un nouvel administrateur).* — L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Sous la condition suspensive de l'approbation de l'opération de Fusion visée ci-avant :

— nomme, à compter de la Date de Réalisation, en qualité de membres du Conseil d'Administration de la Société, pour une durée de trois (3) années :

M. George SANS
né le 16 avril 1964 à Saint-Ouen
de nationalité française,
demeurant 6 bis, rue de l'ancienne poste – 34590 Marsillargues

Seizième résolution *(Pouvoirs).* — L'Assemblée Générale des Actionnaires donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

_____

Qualité d'actionnaire
Les actionnaires sont informés que la participation à ladite Assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et pour les actionnaires au porteur, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire.

Mode de participation
Les propriétaires d'actions nominatives ou au porteur qui souhaitent assister personnellement à cette Assemblée pourront obtenir une carte d'admission auprès de la Société Générale, Service des assemblées, CS 30812, 44308 NANTES Cedex .

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :
— soit se faire représenter par un mandataire actionnaire ou par son conjoint ou par son partenaire pacsé. Une formule de pouvoir lui sera adressée sur simple demande de sa part auprès de Société Générale, Service des assemblées, CS 30812, 44308 NANTES Cedex ; laquelle demande devant parvenir à Société Générale, Service des assemblées, CS 30812, 44308 NANTES Cedex six (6) jours avant la date de l'Assemblée Générale
— soit adresser une procuration sans indication de mandat en faisant parvenir une demande d'envoi de procuration auprès de Société Générale, Service des assemblées, CS 30812, 44308 NANTES Cedex , étant précisé que l'absence de mandat entraîne un vote favorable aux résolutions proposées ou agrées par le Conseil d'Administration
— soit voter par correspondance, en faisant parvenir une demande d'envoi du formulaire auprès de Société Générale, Service des assemblées, CS 30812, 44308 NANTES Cedex au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale. Pour être pris en considération, le formulaire dûment rempli devra parvenir à l'intermédiaire habilité, teneur de la comptabilité des titres de la Société.

Les formulaires de vote par correspondance/procuration ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par en faisant parvenir une demande d'envoi du formulaire auprès de Société Générale, Service des assemblées, CS 30812, 44308 NANTES Cedex , trois (3) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce :
— tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;
— si la cession intervient au-delà de ce délai, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.
Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'Assemblée conformément notamment aux articles L.225-115 et R.225-83 du Code de commerce seront mis à disposition au siège social à compter de la convocation.

Dépôt des questions écrites et demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou projets de résolution
En application de l'article R.225-73 du Code de commerce, les actionnaires remplissant les conditions légales pourront requérir l'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée, qui devront parvenir à la Société jusqu'à vingt-cinq (25) jours avant la date de ladite Assemblée.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions ainsi que les questions écrites doivent être adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. En cas d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour, une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris devra être transmise à la Société.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs.

Les projets de résolutions présentés, le cas échéant, par les actionnaires, ainsi que la liste des points ajoutés, le cas échéant, à l'ordre du jour à leur demande seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Droit de communication
Les documents et informations prévus à l'article R.225-73 du Code de commerce pourront être consultés sur le site de la Société ainsi qu'au siège social de la Société, à compter de la convocation à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les actionnaires sont informés qu'un avis de convocation sera publié au BALO quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale des actionnaires reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le Conseil d'Administration.

Annexe 1

termes et conditions des BSPCE attribués à M. Georges SANS

Nombre de BSPCE

./..
43.250 BSPCE 1 (les « BSPCE 1 »)
./…

Titulaires des BSPCE

Les BSPCE sont attribués au bénéficiaire (le « Titulaire ») suivant en sa qualité de salarié de la Société :
Georges SANS
Né le 16 avril 1964 à Saint Ouen
de nationalité Française
demeurant 3, rue Jacques Antoine Mourgue - 34590 Marsillargues

Prix de souscription des BSPCE

Le prix de souscription de chaque BSPCE est fixé à 0 €, chaque BSPCE étant attribué gratuitement.

Caractéristiques des BSPCE

Forme des BSPCE
Les BSPCE auront la forme de titres nominatifs. Les droits du titulaire des BSPCE seront représentés par une inscription sur un compte ouvert à leur nom. Les BSPCE ne seront pas cotés sur le Alternext.

Cession des BSPCE
Les BSPCE ne seront ni négociables ni cessibles pendant toute leur durée de validité.

Parité d'exercice des BSPCE
Chaque BSPCE donnera le droit de souscrire à une action ATTRACTIVE SPORT.

Prix de souscription des actions issues de l'exercice
Chaque BSPCE donnera droit à souscrire à 1 action au prix unitaire de 3,12 € se décomposant en 0,50 € de valeur nominale et 2,62 € de prime d'émission.

Période d'exercice des BSPCE
Les BSPCE 1 seront exerçables à compter de ce jour (soit le 14 novembre 2014).

./…

Expiration des BSPCE
Les BSPCE deviendront caducs de plein droit et sans indemnité le 14 novembre 2019.

Condition d'exercice des BSPCE

Condition d'exercice des BSPCE 1

L'exercice des 43 250 BSPCE 1 sera conditionné à la présence effective et continue de M. Georges SANS en qualité de salarié de la Société au jour de l'exercice des BSPCE 1.

./…

Modalités d'exercice des BSPCE

Le titulaire de BSPCE adressera une notification d'exercice des BSPCE valant bulletin de souscription aux actions issues de l'exercice des BSPCE.

Actions nouvelles issues de l'exercice des BSPCE

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, il est rappelé que la décision d'émettre des BSPCE emporte, de plein droit, au profit des titulaires de BSPCE, renonciation des actionnaires de la société ATTRACTIVE SPORT à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles qui seront émises par exercice desdits BSPCE.

Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des BSPCE :

porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été souscrites, seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie.

Dans les répartitions des bénéfices qui pourront être effectuées à compter de leur attribution et au titre des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même nominal et de même catégorie.

Maintien des droits des titulaires de BSPCE

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce :
ATTRACTIVE SPORT ne pourra pas, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSPCE, procéder à la modification de sa forme ou de son objet social ;
— tant qu'il existe des BSPCE en circulation et sous réserve d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs des BSPCE dans les conditions prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce, ATTRACTIVE SPORT ne pourra pas, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSPCE, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférences ;
— en cas de réduction du capital de BSPCE motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs de BSPCE seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

A l'issue de l'une des opérations suivantes :
— émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription ;
— augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ;
— division ou regroupement des actions ;
— incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par augmentation de la valeur nominale des actions ;
— distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille ;
— attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autres que des actions de ATTRACTIVE SPORT ;
— absorption, fusion, scission ;
que ATTRACTIVE SPORT pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSPCE, le maintien des droits des porteurs de BSPCE sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice des BSPCE conformément aux articles L.228-98 à L.228-106 du Code de commerce.

A cet effet, ATTRACTIVE SPORT devra, dans les conditions prévues par l'article L.228-99 du Code de commerce :
— soit mettre les titulaires de BSPCE en mesure de les exercer de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer à ces opérations ou en bénéficier,
— soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les même quantités ou proportion ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, détenteurs des actions de ATTRACTIVE SPORT auxquelles donnent droit les BSPCE,
— soit procéder à un ajustement des conditions de souscription initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence de ces opérations. Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise au centième d'actions près la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSPCE immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui serait obtenue en cas d'exercice des BSPCE immédiatement après la réalisation de cette opération.

Il est précisé que pour l'application du 3° de l'article L.228-99 du Code de commerce, ATTRACTIVE SPORT pourra opter à sa discrétion pour la méthode d'ajustement prévue au a) du 1° de l'article R.228-91 ou celle prévue au b) du 1° du même article.

Masse

Conformément aux dispositions de l'article L.228-103 du Code de commerce, les titulaires de BSPCE sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile protégeant leurs intérêts communs. Les assemblées générales des titulaires se réunissent au siège social ou en tout lieu en France métropolitaine.

En cas d'émissions successives de BSPCE, les titulaires de BSPCE ayant des droits identiques seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse unique dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le représentant de la masse sera régi par les dispositions applicables prévues par la loi et les règlements. Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSPCE ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture du délai d'exercice des BSPCE.
Les fonctions du représentant de la masse ne sont pas rémunérées.

termes et conditions des BSPCE attribués à M. Gautier NORMAND

Nombre de BSPCE

86 500

Titulaires des BSPCE

Les BSPCE sont attribués au bénéficiaire (le « Titulaire ») suivant en sa qualité de Directeur Général Délégué de la Société :

Gautier NORMAND
Né le 22 janvier 1978 à Clamart (92)
de nationalité Française
demeurant 86, rue de Paris - 92100 Boulogne-Billancourt

Prix de souscription des BSPCE

Le prix de souscription de chaque BSPCE est fixé à 0 €, chaque BSPCE étant attribué gratuitement.

Caractéristiques des BSPCE

Forme des BSPCE

Les BSPCE auront la forme de titres nominatifs. Les droits du titulaire des BSPCE seront représentés par une inscription sur un compte ouvert à leur nom. Les BSPCE ne seront pas cotés sur le Alternext.

Cession des BSPCE
Les BSPCE ne seront ni négociables ni cessibles pendant toute leur durée de validité.

Parité d'exercice des BSPCE
Chaque BSPCE donnera le droit de souscrire à une action ATTRACTIVE SPORT.

Prix de souscription des actions issues de l'exercice
Chaque BSPCE donnera droit à souscrire à 1 action au prix unitaire de 3,12 € se décomposant en 0,50 € de valeur nominale et 2,62 € de prime d'émission.

Période d'exercice des BSPCE
Les BSPCE seront exerçables à compter de ce jour (soit le 14 novembre 2014).

Expiration des BSPCE
Les BSPCE deviendront caducs de plein droit et sans indemnité le 14 novembre 2019.

Condition d'exercice des BSPCE
Aucune condition.

Modalités d'exercice des BSPCE
Le titulaire de BSPCE adressera une notification d'exercice des BSPCE valant bulletin de souscription aux actions issues de l'exercice des BSPCE.

Actions nouvelles issues de l'exercice des BSPCE

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, il est rappelé que la décision d'émettre des BSPCE emporte, de plein droit, au profit des titulaires de BSPCE, renonciation des actionnaires de la société ATTRACTIVE SPORT à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles qui seront émises par exercice desdits BSPCE.

Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des BSPCE :
porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été souscrites,
seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie.

Dans les répartitions des bénéfices qui pourront être effectuées à compter de leur attribution et au titre des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même nominal et de même catégorie.

Maintien des droits des titulaires de BSPCE

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce :
ATTRACTIVE SPORT ne pourra pas, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSPCE, procéder à la modification de sa forme ou de son objet social ;
— tant qu'il existe des BSPCE en circulation et sous réserve d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs des BSPCE dans les conditions prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce, ATTRACTIVE SPORT ne pourra pas, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSPCE, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférences ;
— en cas de réduction du capital de BSPCE motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs de BSPCE seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

A l'issue de l'une des opérations suivantes :
— mission de titres comportant un droit préférentiel de souscription ;
— augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ;
— division ou regroupement des actions ;
— incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par augmentation de la valeur nominale des actions ;
— distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille ;
— attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autres que des actions d'ATTRACTIVE SPORT;
— absorption, fusion, scission ;
— que ATTRACTIVE SPORT pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSPCE, le maintien des droits des porteurs de BSPCE sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice des BSPCE conformément aux articles L.228-98 à L.228-106 du Code de commerce.

A cet effet, ATTRACTIVE SPORT devra, dans les conditions prévues par l'article L.228-99 du Code de Commerce :
— soit mettre les titulaires de BSPCE en mesure de les exercer de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer à ces opérations ou en bénéficier,
— soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les même quantités ou proportion ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, détenteurs des actions de ATTRACTIVE SPORT auxquelles donnent droit les BSPCE,
— soit procéder à un ajustement des conditions de souscription initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence de ces opérations. Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise au centième d'actions près la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSPCE immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui serait obtenue en cas d'exercice des BSPCE immédiatement après la réalisation de cette opération

Il est précisé que pour l'application du 3° de l'article L.228-99 du Code de commerce, ATTRACTIVE SPORT pourra opter à sa discrétion pour la méthode d'ajustement prévue au a) du 1° de l'article R.228-91 ou celle prévue au b) du 1° du même article.

Masse

Conformément aux dispositions de l'article L.228-103 du Code de commerce, les titulaires de BSPCE sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile protégeant leurs intérêts communs. Les assemblées générales des titulaires se réunissent au siège social ou en tout lieu en France métropolitaine.

En cas d'émissions successives de BSPCE, les titulaires de BSPCE ayant des droits identiques seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse unique dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le représentant de la masse sera régi par les dispositions applicables prévues par la loi et les règlements. Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSPCE ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture du délai d'exercice des BSPCE.
Les fonctions du représentant de la masse ne sont pas rémunérées.
termes et conditions des BSPCE attribués à M. François THEAUDIN

Nombre de BSPCE
86 500

Titulaires des BSPCE

Les BSPCE sont attribués au bénéficiaire (le « Titulaire ») suivant en sa qualité de Directeur Général Délégué de la Société :

François THEAUDIN
Né le 6 avril 1975 à Nantes (44)
de nationalité Française
demeurant 28, avenue René Coty – 75014 Paris

Prix de souscription des BSPCE

Le prix de souscription de chaque BSPCE est fixé à 0 €, chaque BSPCE étant attribué gratuitement.

Caractéristiques des BSPCE

Forme des BSPCE
Les BSPCE auront la forme de titres nominatifs. Les droits du titulaire des BSPCE seront représentés par une inscription sur un compte ouvert à leur nom. Les BSPCE ne seront pas cotés sur le Alternext.

Cession des BSPCE
Les BSPCE ne seront ni négociables ni cessibles pendant toute leur durée de validité.

Parité d'exercice des BSPCE
Chaque BSPCE donnera le droit de souscrire à une action ATTRACTIVE SPORT.

Prix de souscription des actions issues de l'exercice
Chaque BSPCE donnera droit à souscrire à 1 action au prix unitaire de 3,12 € se décomposant en 0,50 € de valeur nominale et 2,62 € de prime d'émission.

Période d'exercice des BSPCE
Les BSPCE seront exerçables à compter de ce jour (soit le 14 novembre 2014).

Expiration des BSPCE
Les BSPCE deviendront caducs de plein droit et sans indemnité le 14 novembre 2019.

Condition d'exercice des BSPCE
Aucune condition.

Modalités d'exercice des BSPCE
Le titulaire de BSPCE adressera une notification d'exercice des BSPCE valant bulletin de souscription aux actions issues de l'exercice des BSPCE.

Actions nouvelles issues de l'exercice des BSPCE

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, il est rappelé que la décision d'émettre des BSPCE emporte, de plein droit, au profit des titulaires de BSPCE, renonciation des actionnaires de la société ATTRACTIVE SPORT à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles qui seront émises par exercice desdits BSPCE.

Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des BSPCE :
porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été souscrites, seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie.

Dans les répartitions des bénéfices qui pourront être effectuées à compter de leur attribution et au titre des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même nominal et de même catégorie.

Maintien des droits des titulaires de BSPCE

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce :
— ATTRACTIVE SPORT ne pourra pas, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSPCE, procéder à la modification de sa forme ou de son objet social ;
tant qu'il existe des BSPCE en circulation et sous réserve d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs des BSPCE dans les conditions prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce, ATTRACTIVE SPORT ne pourra pas, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSPCE, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférences ;
— en cas de réduction du capital de BSPCE motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs de BSPCE seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

A l'issue de l'une des opérations suivantes :
— émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription ;

— augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ;
— division ou regroupement des actions ;
— incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par augmentation de la valeur nominale des actions ;
— distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille ;
— attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autres que des actions d'ATTRACTIVE SPORT ;
— absorption, fusion, scission ;
— que ATTRACTIVE SPORT pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSPCE, le maintien des droits des porteurs de BSPCE sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice des BSPCE conformément aux articles L.228-98 à L.228-106 du Code de commerce.

A cet effet, ATTRACTIVE SPORT devra, dans les conditions prévues par l'article L.228-99 du Code de commerce :
— soit mettre les titulaires de BSPCE en mesure de les exercer de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer à ces opérations ou en bénéficier,
— soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les même quantités ou proportion ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, détenteurs des actions de ATTRACTIVE SPORT auxquelles donnent droit les BSPCE,
— soit procéder à un ajustement des conditions de souscription initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence de ces opérations. Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise au centième d'actions près la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSPCE immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui serait obtenue en cas d'exercice des BSPCE immédiatement après la réalisation de cette opération.

Il est précisé que pour l'application du 3° de l'article L.228-99 du Code de commerce, ATTRACTIVE SPORT pourra opter à sa discrétion pour la méthode d'ajustement prévue au a) du 1° de l'article R.228-91 ou celle prévue au b) du 1° du même article.

Masse

Conformément aux dispositions de l'article L.228-103 du Code de commerce, les titulaires de BSPCE sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile protégeant leurs intérêts communs. Les assemblées générales des titulaires se réunissent au siège social ou en tout lieu en France métropolitaine.

En cas d'émissions successives de BSPCE, les titulaires de BSPCE ayant des droits identiques seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse unique dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le représentant de la masse sera régi par les dispositions applicables prévues par la loi et les règlements. Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSPCE ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture du délai d'exercice des BSPCE.
Les fonctions du représentant de la masse ne sont pas rémunérées.

1504305